

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Unité Gestion Durable de la Ressource  
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER  
☎ 04 66 62.64.53  
Mél : [virginie.plantier@gard.gouv.fr](mailto:virginie.plantier@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2012- 153-0001

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau  
du captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet et exploité par la commune de Lédignan

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10,

**Vu** le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42,

**Vu** le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

**Vu** le décret n 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1974 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection autour du captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet,

**Vu** l'arrêté N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** l'arrêté N° 2011-074-0006 du 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Puits Durcy exploité par la commune de Lédignan et situé sur la commune de Cardet,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 mars 2012,

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons en date du 30 janvier 2012,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 27 mars 2012,

**Vu** l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin : le SMAGE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée) des Gardons, en date du 6 avril 2012

**Vu** l'avis du maire de Lédignan en date du 14 mai 2012,

**Considérant** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine "Alluvions du moyen Gardon, et Gardons d'Ales et d'Anduze" ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

**Considérant** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

**Considérant** l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lédignan,

**Considérant** les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études Envilys relatives à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des pesticides à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage, validées par le Comité de Pilotage le 17 mai 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D' ACTIONS**

#### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation le captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute du captage.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation du captage, pouvant être à l'origine des pollutions diffuses constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

## **Article 2 : Objectifs de résultats**

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en pesticides des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, les courbes d'évolution des concentrations dans l'eau des différents pesticides seront régulièrement suivies.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est l'absence de constat de dépassements des limites de qualité en matière de pesticides, à savoir, au cours de la troisième année du plan d'actions :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

De manière plus générale, il est recherché une diminution du nombre de molécules de pesticides et de leur quantité dans l'eau brute du captage, à savoir la diminution des valeurs suivantes :

- concentration individuelle en µg/l. des principales substances
- nombre de pesticides détectés.

Ces données sont suivies dans le cadre du contrôle sanitaire, selon les recommandations par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé qui assure la mission de contrôle sanitaire de l'eau potable (à savoir dans ce cas au minimum 4 analyses par an).

## **Article 3 : Portée réglementaire**

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (cf chapitre 6) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire

d'alimentation du captage Puits Durcy définie par arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Cette zone de protection, d'une surface de 224 ha, est décrite en annexe 1.

Pour la contractualisation des mesures agro-environnementales (MAE), au minimum 50% des parcelles viticoles de l'exploitation situées dans la zone de protection doivent être contractualisées. Lorsqu'une exploitation possède au moins une parcelle dans la zone de protection, toutes les surfaces d'une exploitation sont éligibles, y compris celles en dehors de la zone de protection.

## **CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Ce chapitre regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires, et les exploitants en application de l'article R 114-6 du code rural. Ces mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures visant à favoriser les pratiques alternatives au désherbage chimique**

L'objectif recherché est de limiter le recours au désherbage chimiques, sur l'ensemble des cultures de la zone de protection, par diminution des doses appliquées, et par le développement de pratiques alternatives (désherbage mécanique). En particulier, la disparition des pratiques de désherbage chimique "en plein" sur la zone de protection sera recherchée.

#### **Action 1A : Mesures agro-environnementales :**

Pour limiter le recours au désherbage chimique, plusieurs mesures agro-environnementales (MAE) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre du PDRH (Programme de développement rural hexagonal) et du DRDR (Document Régional de Développement Rural), et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Une MAE est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération.

Sur la zone de protection du captage Puits Durcy, les MAE retenues sont les suivantes :

\* **LR-LEDI-VI1** : Limiter l'utilisation des substances phytosanitaires au rang de vigne (166 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
- CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
- PHYTO 10 : Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en culture pérenne
- PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

\* **LR-LEDI-VI2** : Diminuer l'utilisation des substances phytosanitaires (142 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
  - PHYTO 04 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
  - PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.
- \* **LR-LEDI-VI3** : Inciter à la conversion à l'agriculture biologique (350 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :
- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
  - BIOCONV : Conversion à l'agriculture biologique

Les engagements correspondant à chaque mesure et les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatifs aux engagements environnementaux.

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre d'hectares engagés dans une mesure agro-environnementale, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques ci-dessus, même sans contractualisation.

Plus globalement, un suivi des pratiques de désherbage et de leur évolution sera effectué sur la zone de protection, tous types de couverts confondus.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50% des surfaces éligibles en vignes recensées sur la zone de protection soient engagées dans une mesure agro-environnementale.

#### Action 1D : Favoriser le désherbage mécanique des sols

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan Végétal Environnement peut accompagner financièrement ces investissements, à hauteur de 40% (majoration de 10% pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration seront organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

#### Article 5 : Mesures relatives à l'utilisation du matériel de pulvérisation

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires lors des manipulations ou des applications, en améliorant les pratiques et le matériel de pulvérisation, et en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement.

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dans le cadre du plan d'actions, et au delà de la réglementation citée ci-dessus, le nettoyage externe du matériel de pulvérisation ne sera pas effectué sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAE, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

#### Action 1B : Amélioration du parc des pulvérisateurs :

Le Plan Végétal Environnement permet de subventionner des investissements non productifs visant à améliorer des pulvérisateurs existants (" kits environnement ") ou de financer le surcoût lors de l'achat de matériel neuf (financement à hauteur de 40% majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs).

Pour le suivi de cette action, le comité de pilotage suivra le nombre de pulvérisateurs équipés, ainsi que le nombre d'agriculteurs ayant suivi la formation " certiphyto " dont une partie porte sur le réglage et l'étalonnage des pulvérisateurs.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est une mise en conformité de la totalité du parc de pulvérisateurs de la zone par rapport à la norme environnementale EN12761.

#### Action 1C : Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :

Le remplissage des appareils de pulvérisation doit se faire grâce à un dispositif sécurisé respectant les termes de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, à savoir être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Les aires de lavage doivent être équipées d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, avec un système de traitement agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'installation d'aires de remplissage et de lavage peut être accompagnée financièrement par le Plan Végétal Environnement (PVE) pour les aires individuelles, et dans le cadre de la mesure 125C2 du "PDRH pour les aires collectives, à hauteur de 75% de l'investissement. Cette action est également inscrite au Contrat de rivière des Gardons (action B2-V-1.2).

Ces installations devront faire l'objet d'une déclaration conformément à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), rubrique 2795.

Afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, une journée de démonstration sur un site pilote sera organisée.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage / de lavage sécurisé, le nombre d'agriculteurs ayant participé à la journée de démonstration.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ou de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

## **Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau**

### **Action 2B : Enherber les tournières :**

L'objectif recherché est de limiter le transfert rapide de pesticides vers les fossés par ruissellement.

Cette mesure, à mettre en œuvre en priorité sur les parties en coteaux (en bas de parcelles dans les zones sensibles au ruissellement), est à rechercher sur toute la zone de protection, du fait de l'intérêt de ces zones " tampons " pour la rétention des résidus de produits phytosanitaires.

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de tournières enherbées, et la proportion de tournières enherbées.

### **Action 2C : Réhabilitation des forages défectueux**

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Dans un premier temps il faudra procéder au recensement et à la géolocalisation des forages défectueux.

Puis procéder à leur régularisation en commençant par les forages les plus proches du captage.

Pour ces travaux, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75% du coût.

A terme, tous les forages défectueux devront être mis en conformité ou abandonnés.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le recensement des forages, puis le nombre de travaux entrepris.

## **CHAPITRE 3 – AUTRES MESURES**

### **Article 7 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière**

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le diagnostic a mis en évidence que les parcelles en vignes-mères, du fait de pratiques alternatives au désherbage chimique difficilement envisageables, reçoivent des doses importantes d'herbicide et constituent donc les parcelles " à risque ".

L'objectif est donc d'acquérir ces parcelles et/ou de relocaliser ces productions hors de la zone de protection du captage.

L'action doit également se porter sur les parcelles non implantées en vignes-mères mais pouvant potentiellement le devenir dans les prochaines années, à savoir des terres labourables de bonne qualité n'ayant pas eu de vignes-mères depuis une dizaine d'années.

L'analyse locale effectuée lors du diagnostic met en évidence 19 ha de parcelles " à enjeu " dans la zone de protection, dont 12 ha sont actuellement plantées en vignes-mères.

Une veille foncière à l'échelle de toute la commune de Cardet sera mise en œuvre par convention entre la commune de Lédignan, de Cardet et de la SAFER.

Sur la zone de protection, une animation sera conduite par la SAFER et par l'animateur territorial (selon une convention) afin de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour anticiper les périodes les plus favorables pour réaliser des acquisitions par la collectivité ou des échanges fonciers.

L'objectif est qu'il n'y ait plus de culture de vignes-mères dans la zone de protection du captage.

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de projets accompagnés et les surfaces effectivement relocalisées, ainsi que l'évolution des surfaces plantées en vignes-mères dans la zone de protection.

### **Article 8 : Actions concernant les collectivités**

Les actions suivantes s'adressent aux élus, personnels techniques et populations des communes de Cardet (territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage) et Lédignan (maître d'ouvrage du captage).

#### **Actions 1E et 3A : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) ; Sensibiliser les différents publics à la problématique**

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions diffuses dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en terme de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Des contacts seront également pris avec les services du Conseil Général chargés de l'entretien des routes, afin de réaliser un état des lieux des pratiques de désherbage et d'engager, le cas échéant, l'évolution de ces pratiques.

Les résultats attendus sont l'engagement des 2 communes concernées (Lédignan et Cardet) dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Les diagnostics et plans d'actions seront réalisés par l'animateur territorial en partenariat avec le SMAGE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée) des Gardons.

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune.

## **CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGÉS POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D' ACTIONS**

### **Article 9: Maitrise d'ouvrage**

La commune de Lédignan est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation du captage Puits Durcy, mais aussi pour la définition des périmètres de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

La commune assure de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

La commune a vocation à présenter et accompagner tous les ans un projet de MAEt (Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées) auprès de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE), afin que les agriculteurs souscrivant ces MAEt puissent accéder aux financements correspondants.

## **Article 10 : Animation**

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la commune de Lédignan crée un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention tripartite avec Cardet et Lezan, deux communes voisines engagées dans la même procédure de reconquête de la qualité de leur ressource en eau potable. Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention.

## **CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION**

### **Article 11 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Ce comité, présidé par Monsieur le Maire de Lédignan est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Le Maître d'Ouvrage du captage (commune de Lédignan)
- L'animateur Territorial,
- Le Conseil Général du Gard, Service Assistant Technique pour l'Eau Potable
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMAGE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée) des Gardons,
- Les communes de Cardet (territoire du plan d'action et animation commune) et de Lezan (animation commune)

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations...) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

## **Article 12 : Indicateurs**

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans l'***annexe 2*** du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

## **Article 13 : Suivi du plan d'actions**

L'animateur territorial devra réaliser chaque année un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (juin 2014), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

## **CHAPITRE 6 – RENFORCEMENT DU PLAN D'ACTIONS**

### **Article 14 : Renforcement des actions définies au chapitre 2**

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, et des indicateurs de suivi de chaque action, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2. La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 13).

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 15: Dates de validités**

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

**Article 16 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 1 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du Gard,

Jean-Pierre SEGONDS

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Lédignan, pour affichage (1 mois minimum)
- au Maire de la commune de Cardet, pour affichage (1 mois minimum)
- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## ANNEXE 1

### PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PUIITS DURCY

**Surface de la zone de protection :  
224 ha,**

Sur la zone il y a **180 ha de terres agricoles**, dont 19 ha de sol nu et 12 ha de friches. La principale production est la vigne (122 ha). On trouve également une dizaine d'hectares de céréales et une dizaine d'hectares de vignes-mères.

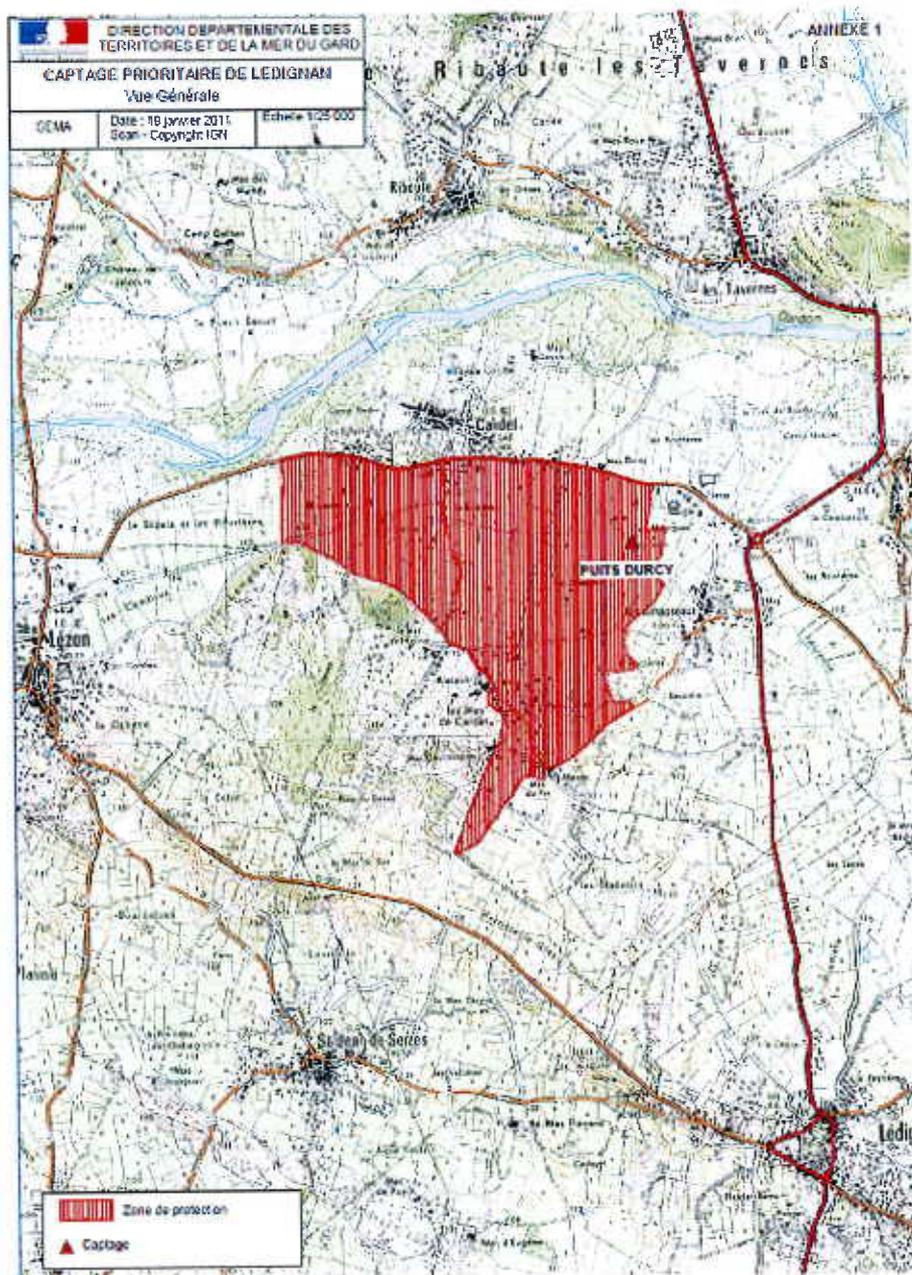
**10 exploitations professionnelles** (spécialisées en viticulture) ont une majorité de leurs parcelles dans la zone de protection du captage.

A noter également la présence de **voiries** communales et départementales, d'une ancienne voie de chemin de fer (non désherbée), et de **jardins particuliers** (15% de la surface de l'aire d'alimentation).

Le **diagnostic des pratiques agricoles** a montré une gestion des intrants globalement raisonnée, avec toutefois une charge en produits phytosanitaires importante.

La majorité des surfaces en vigne ne sont plus désherbées en plein, ce qui induit un IFT (Indice de Fréquence de Traitements) herbicides vigne du territoire faible, mais il faut tenir compte également des épamprages chimiques :

- IFT Herbicides Vignes : 0.72 (1.62 avec épamprage chimique)
- IFT Herbicides Céréales : 1
- IFT de la zone de protection (vignes + céréales) : 0.76 (1.61 avec les épamprages chimiques)



## ANNEXE 2

### Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage Puits Durcy (Lédignan)

#### Synthèse des objectifs du plan d'action

<b>Indicateurs : Analyses recherchant les pesticides dans l'eau brute du captage :</b>	<b>Objectif en 3ème année du plan d'action</b>
concentrations par substance	inférieures à 0.1 µg/l et tendance à la baisse
concentrations pour le total des substances	inférieures à 0.5 µg/l et tendance à la baisse
nombre de pesticides détectés	en baisse

#### Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

<b>Action</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Objectif</b>
1A - Mesures agro-environnementales et mise en place de pratiques alternatives au désherbage chimique	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre de parcelles désherbées en plein (tous couverts confondus) dans la zone de protection</li><li>- nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation)</li><li>- nombre d'hectares engagés dans une MAE</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- tendre vers 0</li><li>- Au moins 50% des surfaces éligibles en vigne recensées sur la zone de protection engagées dans une MAE</li></ul>
1B – Amélioration du parc des pulvérisateurs	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre de pulvérisateurs équipés</li><li>- nombre d'agriculteurs ayant suivi la formation " certiphyto "</li></ul>	Mise en conformité de tout le parc de pulvérisateurs de la zone de protection (norme EN12761)
1C – Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des aires	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre de projets d'investissement</li><li>- nombre d'agriculteurs équipés</li><li>- nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé</li><li>- nombre d'hectares couverts par un système de de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires</li><li>- nombre d'agriculteur ayant participé à une journée de démonstration.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage et pour le lavage des appareils de traitement</li><li>- Pas de lavage non sécurisé sur la zone de protection</li></ul>
1D – Favoriser le désherbage mécanique des sols	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), nombre d'agriculteurs équipés</li><li>- nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration</li></ul>	

Action	Indicateur	Objectif
2A - Veille et Stratégie foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- évolution des surfaces de vignes-mères dans la zone de protection</li> <li>- nombre de projets accompagnés</li> <li>- surfaces effectivement relocalisées</li> </ul>	Absence de vignes-mères dans la zone de protection du captage
2B - Enherber les tournières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de mètres linéaires de tournières enherbées</li> <li>- proportion de tournières enherbées sur la zone de protection</li> </ul>	
2C : Réhabilitation des forages défectueux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recensement des forages</li> <li>- nombre de travaux entrepris</li> </ul>	Tous les forages défectueux mis en conformité ou abandonnés
1E et 3A : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) ; Sensibiliser les différents publics à la problématique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- investissements réalisés</li> <li>- journées de formation et de communication réalisées</li> <li>- nombre de supports diffusés</li> <li>- évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune</li> </ul>	Engagement des 2 communes concernées (Lédignan et Cardet) dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles.
3B – Animation du plan d'actions	- rapport d'activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 COPIL / an</li> <li>- Suivi de l'évolution de tous les indicateurs</li> </ul>